



Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Norvège

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-septième session du 4 au 15 novembre 2024. L'Examen concernant la Norvège a eu lieu à la 1^{re} séance, le 4 novembre 2024. La délégation norvégienne était dirigée par Even Eriksen, Secrétaire d'État à la justice et à la sécurité publique. À sa 10^e séance, le 8 novembre 2024, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Norvège.
2. Le 10 janvier 2024, afin de faciliter l'Examen concernant la Norvège, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Cameroun, Cuba et France.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Norvège :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Angola, la Belgique, le Canada, le Costa Rica, les membres du groupe principal des auteurs des résolutions sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable (Costa Rica, Maldives et Slovénie), l'Espagne, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise à la Norvège par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation norvégienne a exprimé sa gratitude aux États qui avaient participé au quatrième Examen périodique universel concernant la Norvège, et s'est félicitée de l'occasion que ce dernier lui avait donnée d'établir les obligations nationales en matière de droits de l'homme, d'évaluer les progrès accomplis et de recenser les domaines dans lesquels des améliorations devaient être apportées. La Norvège avait adopté une approche intégrée pour assurer le respect des droits de l'homme et procéder à un suivi de la situation en la matière. Elle avait confié la direction des activités pertinentes au Ministère de la justice et de la sécurité publique, qui avait travaillé en étroite collaboration avec d'autres ministères et avait associé la société civile dans le cadre de consultations publiques et de l'examen des projets de rapports.
6. Durant la phase d'établissement du rapport national, le Gouvernement s'était entretenu avec le Sámediggi (Parlement sâme), l'Institution nationale de défense des droits de l'homme, le Médiateur parlementaire, le Médiateur pour les enfants et le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination. La Norvège avait fait part de sa détermination à promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des genres, qui étaient des éléments essentiels de ses politiques intérieures et étrangères et de son action à l'appui du développement international.

¹ [A/HRC/WG.6/47/NOR/1](#).

² [A/HRC/WG.6/47/NOR/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/47/NOR/3](#).

7. Depuis l'Examen précédent, la Norvège avait ratifié de grandes conventions, telles que la Convention de 2011 sur les travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle envisageait de ratifier les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (amendements de Kampala). Elle avait l'intention de transposer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans son droit interne et avait entrepris un examen approfondi avant de tenir des consultations publiques en 2024.

8. En 2018, la Norvège avait mis en place la Commission Vérité et réconciliation qui avait pour mission d'examiner les injustices commises dans le passé à l'encontre des Sâmes, des Kvènes/Finnois norvégiens et des Skogfinns. Cette dernière avait présenté ses conclusions au Parlement en 2023. La délégation a souligné les efforts déployés pour lutter contre le racisme, la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des enfants.

9. La Norvège accordait la priorité à la protection de l'enfance et avait modifié la loi sur la police et adopté la loi sur la protection de l'enfance de manière à donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Gouvernement travaillait actuellement à l'élaboration d'une réforme de qualité de la protection de l'enfance et à la rédaction d'un livre blanc sur la sécurité numérique des enfants.

10. La délégation a mis en relief les efforts déployés dans le but d'améliorer la justice pour mineurs, notamment les rigoureuses conditions qui devaient être remplies pour justifier un emprisonnement et les programmes de justice réparatrice administrés par le Service national de médiation. Des initiatives visant à améliorer l'accès aux soins, en particulier pour les enfants et les jeunes, avaient été lancées. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants avait récemment constaté les conditions satisfaisantes qui régnaient dans les lieux de détention en Norvège.

11. En 2023, le Gouvernement avait lancé une enquête indépendante portant sur les adoptions internationales effectuées dans le passé. Cette étude, dont il prévoyait de publier les conclusions avant la fin de l'année 2025, avait principalement pour objet de déterminer si les procédures d'adoption en Norvège d'enfants venant d'autres États avaient pu donner lieu à des pratiques illicites ou contraires à l'éthique.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

12. Au cours du dialogue, 99 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

13. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli favorablement le Plan de lutte contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et religieuse (2020-2023).

14. Le Viet Nam a salué les efforts déployés par la Norvège pour lutter contre la discrimination et pour promouvoir les droits des personnes handicapées.

15. La Zambie a félicité la Norvège pour avoir modifié la loi sur l'enfance de manière à renforcer la protection juridique des enfants.

16. Le Zimbabwe a formulé des recommandations.

17. L'Algérie a formulé des recommandations.

18. L'Arménie a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés dans la protection des victimes de la traite, notamment des enfants.

19. L'Australie s'est félicitée du sixième Plan d'action contre la violence domestique et des mesures prises depuis 2019 pour promouvoir les droits des peuples autochtones.

20. L'Azerbaïdjan s'est dit profondément préoccupé par la persistance des attitudes négatives et des discours de haine envers les musulmans, les juifs, les personnes d'ascendance africaine, les demandeurs d'asile, les Sâmes et les Roms.

21. Bahreïn a formulé des recommandations.

22. Le Bangladesh a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
23. Le Bélarus a formulé des recommandations.
24. La Belgique a félicité la Norvège pour les efforts qu'elle a menés dans le but de lutter contre la violence domestique, la discrimination et les crimes de haine.
25. Le Bhoutan a accueilli favorablement la loi de 2023 sur la protection de l'enfance et la loi de 2024 sur l'éducation.
26. Le Botswana a pris note avec satisfaction de l'inclusion dans la définition du viol donnée dans le Code pénal du critère d'absence de consentement libre.
27. Le Brésil a félicité la Norvège pour sa détermination à promouvoir l'égalité des genres.
28. La Bulgarie a pris note de la réduction des disparités entre les salaires des femmes et des hommes et du renforcement de la protection juridique des enfants.
29. Le Burundi a constaté avec satisfaction les résultats obtenus dans le domaine de l'égalité des genres, de l'accessibilité des soins de santé et de l'éducation pour tous.
30. Le Cameroun a salué les mesures prises pour lutter contre le terrorisme.
31. Le Canada a constaté avec satisfaction la détermination de la Norvège à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, ainsi que les efforts qu'elle déployait pour améliorer la transparence et l'égalité des genres.
32. Le Chili a félicité la Norvège des progrès qu'elle avait réalisés dans les domaines du genre et de la protection des groupes de personnes LGBTIQ+, en particulier la modification apportée au Code pénal dans le but d'interdire la thérapie de conversion.
33. La Chine s'est dite préoccupée par les questions concernant la protection des enfants, les victimes de la traite et la discrimination envers les personnes d'ascendance africaine.
34. La Colombie a félicité la Norvège pour les progrès accomplis depuis le cycle d'examen précédent.
35. Le Costa Rica a souligné les progrès réalisés en ce qui concerne le respect du droit à la vie privée grâce à l'interdiction temporaire faite à une grande société de technologie de l'information d'utiliser des publicités invasives.
36. La Côte d'Ivoire a félicité la Norvège pour avoir lancé en 2022 un plan d'action ayant pour objet de lutter contre le dumping social et les infractions dans le domaine du travail.
37. La Croatie a accueilli favorablement l'engagement de promouvoir les droits de l'homme dans les instances multilatérales et l'entrée en vigueur de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes.
38. Cuba a pris note des efforts déployés pour appliquer les recommandations issues des cycles d'examen précédents qui avaient été acceptées.
39. Chypre a félicité la Norvège d'avoir augmenté les fonds alloués à l'Institution nationale de défense des droits de l'homme et d'avoir promu l'égalité des genres.
40. La Tchéquie a constaté avec satisfaction les progrès réalisés dans le cadre des efforts visant à donner aux enfants roms accès à l'éducation.
41. Le Danemark a pris note des efforts déployés pour prévenir et combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre, tout en constatant la prévalence de ce type de violence.
42. La République dominicaine a félicité la Norvège pour avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
43. L'Équateur a souligné la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des personnes handicapées.
44. L'Égypte s'est déclarée préoccupée par la montée du racisme, de la discrimination raciale et des discours de haine prônés par les forces politiques d'extrême droite.

45. La délégation norvégienne a déclaré que la participation, l'inclusion et la diversité étaient, de l'avis du Gouvernement, des aspects essentiels de la société et que celui-ci poursuivait ses efforts en ce domaine dans le droit fil des objectifs de développement durable. À la suite des recommandations concernant l'égalité et la non-discrimination issues de l'Examen précédent, le Gouvernement avait, en 2019, mis en œuvre des politiques progressistes pour promouvoir l'égalité des droits et des chances.

46. La délégation a souligné que des efforts importants avaient été déployés en vue de promouvoir l'égalité des genres. L'écart entre les rémunérations des femmes et des hommes persistait, même s'il diminuait : en 2023, les salaires des femmes représentaient 88,3 % de ceux des hommes. Depuis 2020, tous les employeurs du secteur public et les principaux employeurs du secteur privé étaient tenus de présenter tous les deux ans un rapport sur les écarts salariaux et sur le travail à temps partiel involontaire, par sexe. Les efforts visant à réduire le travail à temps partiel avaient notamment donné lieu au renforcement des droits à des postes à temps plein et à l'adoption de mesures visant à assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans l'éducation et dans les secteurs d'activité affichant les disparités de genre les plus prononcées. La priorité avait aussi été donnée à l'accès à des services de garde d'enfants d'un coût abordable, et les mesures prises à cette fin avaient entraîné une baisse sans précédent des frais de garde d'enfants à la charge des parents en 2024. La Norvège avait ratifié la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail en 2023, et un livre blanc sur le harcèlement sexuel devait être soumis au Parlement vers la fin de 2024.

47. Afin d'assurer des droits égaux aux personnes LGBT+, le Gouvernement avait lancé le Plan d'action sur la diversité de genre et sexuelle (2023-2026), qui avait notamment donné lieu à un important sensible accroissement des financements des organisations LGBT+. La thérapie de conversion était interdite par la loi depuis 2024. La Norvège avait aussi mis en application la Convention relative aux droits des personnes handicapées à tous les niveaux de l'administration. En octobre 2024, 85 municipalités avaient adopté ou décidé d'adopter le modèle *TryggEst* pour protéger les adultes vulnérables contre les maltraitances, la négligence et l'exploitation.

48. La Norvège avait intensifié les efforts qu'elle déployait pour lutter contre le racisme, notamment grâce à l'adoption en 2023, d'un plan d'action comprenant des mesures ayant pour objet de lutter contre la discrimination sur le marché du travail et à relever les défis auxquels étaient confrontés les jeunes. De nouveaux plans d'action visant l'antisémitisme, le sentiment antimusulman et la discrimination à l'égard des Sâmes étaient également en cours d'élaboration. Les discours de haine étaient toujours interdits par la loi, et des ressources accrues avaient été allouées à leur prévention ainsi qu'aux enquêtes portant sur les discours de cette nature qui avaient été signalés.

49. Des mesures ayant pour objet de renforcer les droits des minorités autochtones et nationales, notamment des Sâmes, qui donnaient lieu à l'octroi de protections législatives et de financements pour la préservation de la culture, avaient été formulées dans le cadre de consultations. Le Parlement sâme contribuait de manière fondamentale à la défense des droits de ce peuple ; les dispositions législatives visant à faciliter l'utilisation des langues sâmes avaient en outre été actualisées en 2024. L'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Fosen* témoignait de l'importance que revêtait l'obtention du consentement des autochtones à l'appui des décisions concernant l'utilisation des terres. Le Gouvernement avait également réparé les injustices dont les minorités nationales avaient fait l'objet dans le passé, et il avait soutenu des initiatives éducatives visant à faire prendre conscience des droits et de l'histoire des peuples autochtones.

50. La détermination de la Norvège à lutter contre l'antisémitisme ressortait clairement des plans d'action qu'elle mettait systématiquement en œuvre depuis 2016 ; le troisième de ces plans devait renforcer les mesures d'éducation et de détection des crimes de haine. Des progrès notables avaient été réalisés, mais il demeurait nécessaire de poursuivre les efforts pour soutenir l'égalité et l'inclusion à long terme.

51. La Finlande a accueilli avec satisfaction le Plan d'action sur la diversité de genre et sexuelle (2023-2026) lancé dans le but de garantir les droits des personnes LGBT+,

d'améliorer leur qualité de vie, et de promouvoir une plus grande acceptation de la diversité des genres et des sexualités.

52. L'Estonie a félicité la Norvège pour son attachement au respect du droit international et pour sa détermination à protéger et à promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier, notamment dans le cadre de sa coopération pour le développement, ainsi que pour les efforts qu'elle déployait pour promouvoir l'égalité des genres, défendre la liberté des médias et soutenir la lutte contre l'impunité des atrocités criminelles.

53. La France a formulé des recommandations.

54. La Gambie s'est dite préoccupée par les propos xénophobes et anti-immigrés en ligne.

55. La Géorgie a salué les efforts déployés pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et pour identifier et aider les victimes de la traite des êtres humains.

56. L'Allemagne a salué les importantes avancées dans le domaine de l'égalité des genres, mais a indiqué que de plus amples progrès devaient être faits en ce qui concerne la protection des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile.

57. Le Ghana a pris note des efforts déployés dans les domaines du droit à la santé et de la lutte contre la discrimination et les discours de haine.

58. La Grèce a salué le lancement du Plan d'action sur la diversité de genre et sexuelle (2023-2026) et du Plan d'action contre le racisme et la discrimination (2023) qui mettait l'accent sur l'accès au marché du travail et l'avancement professionnel ainsi que sur les jeunes.

59. L'Islande a souhaité la bienvenue à la délégation norvégienne ; elle a accueilli avec satisfaction son rapport national et a formulé des recommandations.

60. L'Inde a salué les efforts déployés pour appliquer les recommandations issues des cycles d'examen précédents.

61. L'Indonésie a pris note des progrès accomplis dans le domaine de la justice transitionnelle, tout en exprimant son inquiétude face aux discours de haine.

62. La République islamique d'Iran s'est déclarée préoccupée par les conditions de détention, le système climatique et la séparation des enfants de leurs parents.

63. L'Iraq a pris note des lois et des politiques que la Norvège avait adoptées pour mettre en œuvre les recommandations issues des cycles d'examen précédents.

64. L'Irlande a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour lutter contre la discrimination, les discours et les crimes de haine, tout en regrettant l'absence de progrès dans l'application de la recommandation d'adopter une définition du viol accordant une place centrale à l'absence de consentement, faite dans le cadre du troisième cycle d'examen

65. Israël s'est dit préoccupé par la montée de l'antisémitisme en Norvège et a noté que le Gouvernement travaillait à l'élaboration d'un nouveau plan de lutte contre l'antisémitisme.

66. L'Italie a salué les initiatives mises en place pour lutter contre la discrimination ainsi que la diminution de la population carcérale.

67. Le Japon a constaté avec satisfaction que la Norvège se caractérisait par un haut degré d'égalité entre les sexes et qu'elle avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

68. La Jordanie a salué les efforts déployés par la Norvège pour donner suite aux recommandations issues du troisième cycle d'examen.

69. Le Kazakhstan a loué les mesures prises pour lutter contre les crimes de haine et la violence domestique et pour garantir l'égalité des genres.

70. La République démocratique populaire lao a salué les améliorations réalisées dans le domaine de l'égalité des genres et de la protection des droits de l'enfant.

71. Le Liban a félicité la Norvège pour son action de promotion du droit international humanitaire et ses contributions au maintien de la paix, notamment à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
72. La Lybie a remercié la délégation norvégienne pour son rapport et a formulé des recommandations.
73. La Lituanie a accueilli avec satisfaction les progrès importants réalisés dans le domaine de la sécurité des enfants, aussi bien en ligne qu'hors ligne.
74. Le Luxembourg a salué les efforts que la Norvège avait déployés pour donner suite aux recommandations issues du cycle d'examen précédent.
75. Le Malawi a remercié la Norvège de sa présentation exhaustive et a formulé des recommandations.
76. La Malaisie a salué les initiatives visant à renforcer la présence de femmes aux postes de direction, à lutter contre les changements climatiques et à assurer le respect des droits de l'homme dans les activités économiques.
77. Les Maldives ont applaudi l'adoption de la loi sur l'éducation et la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
78. Malte s'est félicitée, entre autres, de l'adoption d'une législation interdisant la thérapie dite de conversion pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.
79. Maurice a félicité la Norvège pour son Plan national d'intensification de la lutte contre la violence et les mauvais traitements à l'égard des enfants et contre la violence domestique et pour ses contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme.
80. Le Mexique a pris note du lancement du Plan d'action sur la diversité de genre et sexuelle (2023-2026).
81. La Mongolie a accueilli favorablement le plan national d'intensification de la lutte contre la violence et les mauvais traitements à l'égard des enfants et contre la violence domestique (2024-2028).
82. Le Monténégro a salué les progrès accomplis dans le domaine de l'égalité des genres, mais a fait remarquer la persistance de la violence à l'égard des femmes en Norvège.
83. Le Maroc a salué l'adoption de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination, qui interdisait la discrimination directe et indirecte.
84. La Namibie a félicité la Norvège pour son aide publique au développement et pour le haut niveau d'égalité entre les femmes et les hommes.
85. Le Népal a pris note avec satisfaction de la loi sur l'information relative à l'environnement, qui visait à garantir l'accès du public à ce type d'information.
86. La délégation norvégienne a déclaré qu'elle s'efforçait d'accueillir les très nombreux immigrants entrant sur son territoire en assurant le respect des droits humains des citoyens étrangers et des migrants. Le Gouvernement s'efforçait de mettre en place une politique d'immigration responsable et prévisible, conforme à ses obligations internationales, garantissant la protection des personnes qui en avaient besoin en vertu du principe consistant à assurer un traitement équitable et humain à tous les demandeurs.
87. Les efforts déployés visaient en premier lieu à assurer la protection des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, qui formaient un groupe particulièrement vulnérable. Certaines installations, où des soins spécialisés administrés par les services de protection de l'enfance aux moins de 15 ans, permettaient de répondre aux besoins particuliers aux enfants appartenant à cette tranche d'âge. En 2022, un nouveau mécanisme de contrôle des centres hébergeant des mineurs de plus de 15 ans avait été mis en place, ce qui avait permis d'apporter des améliorations dans les domaines indiqués lors des inspections.

88. La Norvège continuait de respecter le principe de non-refoulement, en veillant à ce que chaque demande d'asile soit examinée séparément. Certaines personnes ayant besoin d'une protection avaient obtenu l'asile, tandis que d'autres avaient été encouragées à partir volontairement ou avec une aide. Ceux qui n'obtempéraient pas pouvaient être expulsés et, si nécessaire, étaient hébergés dans le centre de détention d'immigrants de la police, où les conditions de séjour avaient été améliorées grâce à un assouplissement des restrictions.

89. Les membres de la police avaient reçu des formations, conformément au Plan d'action national élaboré pour l'activité de la police dans les domaines de la diversité, du dialogue et de la confiance pour la période 2022-2025, qui avaient pour objet d'assurer la fourniture des mêmes services à tous les groupes de la société. Une attention particulière avait été accordée à la manière dont les contrôles des personnes étaient effectués en pratique et à la manière dont ils étaient perçus par les citoyens. Une opération pilote, qui avait donné lieu à la collecte d'informations sur les contrôles des personnes, avait été menée à Oslo en 2023, mais elle n'avait eu, selon les évaluations, qu'un impact limité sur la confiance du public. La nécessité de dispenser des formations supplémentaires aux membres de la police avait été admise.

90. Le Centre national de compétences sur les crimes de haine, qui avait pour mission de lutter contre les crimes de haine en renforçant les capacités dont disposait la police pour mener des enquêtes, engager des poursuites et apporter une aide aux victimes, avait été mis en place en 2021. Malgré les difficultés posées par l'établissement d'une distinction entre des propos légitimes et les crimes de haine, il jouait un rôle déterminant en ce domaine.

91. La traite des êtres humains continuait d'être un problème, et touchait principalement les ressortissants étrangers. Bien que les niveaux de prostitution aient diminué par suite de la criminalisation de l'achat de services sexuels, il était essentiel que la police, les inspecteurs du travail et d'autres autorités collaborent pour faire face aux cas de travail forcé et aux pratiques d'exploitation sur les lieux de travail.

92. La police protégeait tous les enfants contre la violence et les menaces dans le milieu familial et portait en particulier son attention sur les enfants qui vivaient dans un environnement violent et contraignant. Les châtiments physiques et les violences familiales de toute nature, qu'ils soient dirigés contre des enfants ou des adultes, n'étaient pas tolérés en Norvège. Le modèle élaboré par la police d'Oslo pour évaluer le risque de violence domestique et prendre des mesures préventives donnait lieu au recours simultané aux compétences spécialisées de la police, des services sociaux, des services de santé et de psychologues, et visait à sensibiliser aussi bien les victimes que les auteurs des actes perpétrés. Son application ayant produit de bons résultats, il devait à terme être utilisé dans d'autres districts de police.

93. Des réformes visant à remédier aux vices de procédure recensés par la Cour européenne des droits de l'homme avaient été menées dans le secteur de la protection de l'enfance. La loi de 2023 sur la protection de l'enfance donnait la priorité à la prévention et à la poursuite d'interventions précoces de manière à protéger l'intérêt supérieur des enfants, et visait à réunir les familles dans la mesure du possible. La réforme entreprise dans le but d'améliorer la qualité des prestations avait pour objet de renforcer les garanties juridiques dans l'ensemble du système de protection de l'enfance, et devait donner lieu à des changements législatifs en 2025.

94. Le Royaume des Pays-Bas a félicité la Norvège pour la lutte qu'elle menait contre les atteintes sexuelles et la violence domestique, mais s'est dit préoccupé par les obstacles à l'ouverture de nouvelles écoles.

95. La Nouvelle-Zélande a salué les progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action pour l'égalité des personnes handicapées.

96. Le Niger a salué les efforts que la Norvège avait déployés pour garantir le droit des filles, des minorités, des peuples autochtones et des migrants à l'éducation inclusive.

97. Oman a pris note des efforts de la Norvège dans les domaines de l'éducation et de la santé mentale.

98. Le Pakistan a félicité la Norvège pour les progrès qu'elle avait accomplis dans le domaine de l'égalité des genres.

99. Le Panama a souhaité la bienvenue à la Norvège et a formulé des recommandations.
100. Le Paraguay a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par la Norvège pour revoir les dispositions du Code pénal concernant les infractions sexuelles.
101. Les Philippines ont pris note des mesures prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre, le racisme et toutes les formes de discrimination.
102. La Pologne a félicité la Norvège pour la nouvelle loi sur l'enfance et le plan d'action ayant pour objet de lutter contre la discrimination ethnique et la haine.
103. Le Portugal a félicité la Norvège, notamment pour les plans qu'elle a adoptés dans le but de lutter contre la violence contre les enfants.
104. Le Qatar a félicité la Norvège pour les efforts qu'elle déployait afin de lutter contre le racisme et la discrimination, mais s'est dit préoccupé par l'augmentation des discours de haine, de la discrimination et du racisme.
105. La République de Corée a félicité la Norvège pour les efforts qu'elle déployait dans le but de créer un environnement ouvert aux peuples autochtones et aux minorités nationales.
106. La Roumanie a pris note des progrès réalisés par la Norvège en ce qui concerne l'égalité et la liberté d'expression, et de sa politique de coopération pour le développement.
107. La Fédération de Russie a constaté la tendance à retirer de leur milieu familial les enfants qui n'étaient pas d'origine norvégienne et s'est déclarée préoccupée par les violations des droits des prisonniers.
108. La Sierra Leone a félicité la Norvège pour ses politiques d'immigration et d'éducation et pour le niveau d'égalité des genres.
109. La Slovaquie a félicité la Norvège pour son action de promotion des droits de l'homme dans le monde entier, mais s'est dite préoccupée par la longueur des procédures judiciaires.
110. La Slovénie a félicité la Norvège pour avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
111. L'Afrique du Sud a félicité la Norvège pour ses efforts de promotion des droits de l'homme et sa reconnaissance de l'État de Palestine.
112. Le Soudan du Sud a souhaité la bienvenue à la Norvège et a formulé des recommandations.
113. L'Espagne a félicité la Norvège pour avoir approuvé plusieurs plans d'action visant à protéger les droits de l'homme.
114. L'État de Palestine a exprimé sa sincère gratitude à la Norvège pour son soutien inébranlable et respectueux des principes.
115. Le Soudan a accueilli avec satisfaction l'adoption des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme.
116. La Suède a salué la détermination de la Norvège à protéger les droits de l'homme, aux niveaux national et international.
117. La Thaïlande a félicité la Norvège pour les efforts qu'elle déployait en vue de protéger les droits de l'homme, notamment l'égalité des genres, et pour sa coopération dans les affaires humanitaires.
118. Le Timor-Leste a salué les progrès réalisés dans le cadre de la lutte contre la violence fondée sur le genre et de la traite des êtres humains, et dans celui de l'action climatique.
119. Le Togo a constaté avec satisfaction les progrès importants accomplis par la Norvège depuis le cycle d'examen précédent.
120. La Türkiye a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la législation dans le but de prévenir la coercition dans les services de santé mentale et a souligné la nécessité de prendre des décisions équilibrées dans le domaine de la protection de l'enfance.

121. L'Ukraine a félicité la Norvège pour sa détermination à protéger les droits de l'homme et pour son soutien à l'Ukraine.

122. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction le rapport de la Commission Vérité et réconciliation.

123. La République-Unie de Tanzanie a félicité la Norvège pour son action à l'appui de l'égalité des genres et pour les mesures qu'elle avait prises afin de lutter contre les crimes de haine.

124. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Norvège pour sa détermination à promouvoir le respect des droits de l'homme et à soutenir les défenseurs de ces droits.

125. Le Vanuatu a accueilli favorablement la loi de 2023 sur la protection de l'enfance, qui privilégiait la prévention et la protection.

126. La délégation norvégienne était consciente du fait que les détenus avaient droit aux mêmes services de santé que les membres de la population générale, y compris aux soins assurés par des spécialistes et par des services de santé municipaux. Étant donné la prévalence des problèmes de santé mentale parmi les détenus, un comité indépendant, créé en juin 2023, avait été chargé d'examiner les traitements reçus par les détenus manifestant des troubles mentaux graves ou des troubles du développement. Il devait présenter ses conclusions en mars 2025. Un nouveau bloc avait été ouvert à la prison d'Ila en mai 2023, dans le but d'améliorer la situation des détenus tenus à l'écart des autres détenus pendant des périodes prolongées en raison d'un comportement violent ou particulier, en leur donnant la possibilité de bénéficier de la présence d'autres personnes et d'avoir de réelles activités.

127. À la suite du rejet par le Parlement, en 2022, d'un projet de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Gouvernement s'était employé à assurer aux enfants un accès facile à des procédures de plainte efficaces à l'échelle nationale. Il avait pris des mesures pour faire prendre conscience aux enfants de leur droit de faire appel et de se faire entendre sur les questions qui les touchaient, conformément à l'article 104 de la Constitution.

128. La Norvège s'était portée coauteur de plusieurs résolutions reconnaissant le droit humain à un environnement propre, sain et durable. L'article 112 de la Constitution consacrait ce droit et le Gouvernement avait pris diverses mesures pour assurer son respect ; ces dernières avaient donné lieu, notamment, à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement et à l'élaboration d'une nouvelle stratégie climatique devant faire l'objet de consultations.

129. Même si la traite des êtres humains était d'une ampleur relativement limitée en Norvège, le Gouvernement faisait preuve d'une tolérance zéro en ce qui concernait ce crime ignoble. Une stratégie nationale de lutte contre la traite avait été mise en œuvre en juin 2024.

130. La Norvège maintenait sa décision de ne pas ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, car cette dernière reprenait des dispositions figurant déjà dans d'autres conventions qu'elle avait ratifiées. Certains points de la Convention étaient de surcroît formulés de manière vague et imprécise, de sorte qu'il était difficile de déterminer précisément les conséquences de la ratification de cet instrument et les obligations qu'elle entraînerait.

131. La délégation a réaffirmé que le Gouvernement était déterminé à lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la discrimination et à réduire l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, sur la base des recommandations issues de l'Examen.

II. Conclusions et/ou recommandations

132. **Les recommandations ci-après seront examinées par la Norvège, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-huitième session du Conseil des droits de l'homme :**

132.1 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan) ;**

- 132.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ;
- 132.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Libye) ;
- 132.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Maroc) ;
- 132.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Soudan du Sud) ;
- 132.6 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) ;
- 132.7 Ratifier plusieurs conventions, à savoir le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Togo) ;
- 132.8 Poursuivre la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme en accueillant les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans le pays (Algérie) ;
- 132.9 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Algérie) ;
- 132.10 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Niger) ;
- 132.11 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Paraguay) ;
- 132.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Ghana) ;
- 132.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Soudan du Sud) ;
- 132.14 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Malte) ;
- 132.15 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Namibie) ;
- 132.16 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chypre) ;

- 132.17 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Malawi) ;
- 132.18 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Maldives) (Namibie) (Portugal) ;
- 132.19 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Finlande) (Malawi) ;
- 132.20 Examiner plus avant la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie) ;
- 132.21 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) ;
- 132.22 Transposer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'ordre juridique interne à un niveau constitutionnel équivalent à celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Soudan du Sud) ;
- 132.23 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chili) (Mongolie) ;
- 132.24 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Côte d'Ivoire) ;
- 132.25 Réexaminer la décision relative à la transposition de la Convention sur les droits des personnes handicapées dans le droit interne (Sierra Leone) ;
- 132.26 Acheter la transposition de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit interne (Ukraine) ;
- 132.27 Transposer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la loi sur les droits de l'homme afin de renforcer les droits et la protection des personnes handicapées (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 132.28 Poursuivre la transposition de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit interne et les politiques nationales et prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la Convention sur l'ensemble du territoire (Thaïlande) ;
- 132.29 Transposer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit interne et mettre le cadre normatif en pleine conformité avec la Convention (Monténégro) ;
- 132.30 Ratifier les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (Estonie) ;
- 132.31 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;
- 132.32 Envisager de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Timor-Leste) ;
- 132.33 Poursuivre tous les efforts de protection et de promotion des droits de l'homme, tant au niveau national qu'international (Malawi) ;

132.34 Assurer la mise en œuvre rapide, complète et efficace du Plan d'action pour la sécurité de tous (2024-2028) (Danemark) ;

132.35 Entreprendre des consultations nationales inclusives en vue de l'établissement d'un mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi, en prenant pour référence le cadre d'orientation de Marrakech, afin de recenser, de coordonner et de suivre les progrès réalisés au niveau national dans l'application des recommandations de tous les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme (Maroc) ;

132.36 Créer un mécanisme national d'application, d'établissement des rapports et de suivi (Portugal) ;

132.37 Établir un mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme, en envisageant la possibilité de bénéficier d'une coopération à cet effet (Paraguay) ;

132.38 Élargir la portée des mesures de lutte contre la discrimination, surtout en ce qui concerne les groupes vulnérables, afin de promouvoir une société plus inclusive (Viet Nam) ;

132.39 Renforcer les mesures visant à renforcer l'égalité et à améliorer le statut des migrants et des personnes d'ascendance africaine (Algérie) ;

132.40 S'attaquer aux formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des groupes à risque, notamment les femmes et les filles, les peuples autochtones, les minorités ethniques et les personnes handicapées (Australie) ;

132.41 Déployer de plus amples efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale et ethnique, dont sont victimes les migrants et les groupes ethniques (Chili) ;

132.42 Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et le racisme au sein de la société (Bahreïn) ;

132.43 Demander justice et faire appel en cas de discrimination et de harcèlement (Bahreïn) ;

132.44 Prendre de nouvelles mesures, notamment en établissant des mécanismes législatifs, pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et les crimes de haine (Bangladesh) ;

132.45 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les manifestations d'antisémitisme, d'islamophobie, de racisme et de néonazisme, ainsi que contre les manifestations de haine et d'hostilité sur Internet, notamment celles qui sont fondées sur la religion et l'origine ethnique (Biélorussie) ;

132.46 Lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et les crimes de haine (Chine) ;

132.47 Renforcer l'application des lois interdisant la discrimination à l'égard des personnes issues de l'immigration qui entrave leur l'accès aux services de base et le plein exercice de leurs droits fondamentaux (Équateur) ;

132.48 Adopter les lois et autres textes législatifs nécessaires pour lutter contre la montée du racisme, des discours de haine, de la xénophobie et de l'islamophobie (Égypte) ;

132.49 Répondre aux préoccupations suscitées par la prévalence de certaines formes de racisme institutionnel afin de poursuivre efficacement les efforts visant à garantir l'inclusion et l'égalité (Ghana) ;

132.50 Réexaminer les textes de loi ayant conduit les forces de l'ordre à procéder à un profilage ethnique et veiller à prévenir les pratiques pouvant entraîner l'application de traitements discriminatoires fondés sur l'apparence physique, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale (Inde) ;

132.51 Veiller à la mise en œuvre effective des plans d'action ayant pour objet de lutter contre le racisme et la discrimination, notamment les mesures visant la haine antimusulmane (Indonésie) ;

132.52 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les discours de haine, en particulier l'islamophobie et la xénophobie, et lutter contre ces crimes, notamment en développant et en renforçant la capacité de la police à jouer son rôle en ce domaine (Iraq) ;

132.53 Poursuivre l'élargissement de la portée des mesures de renforcement des compétences des membres des forces de l'ordre afin de lutter contre les crimes de haine (Japon) ;

132.54 Poursuivre les efforts déployés à l'échelle nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale en soutenant les plans d'action nationaux et les activités locales et régionales ayant pour objet de promouvoir la lutte contre le racisme et de renforcer la diversité et le dialogue (Jordanie) ;

132.55 Poursuivre les efforts déployés à l'échelle nationale pour lutter contre les discours de haine, continuer à former le personnel chargé d'enquêter sur les affaires ayant trait à des discours de haine et à l'incitation à la haine, et soutenir les travaux du Centre national de compétence sur les crimes de haine (Jordanie) ;

132.56 Prendre des mesures pour lutter contre les discours de haine visant les musulmans et les minorités (Libye) ;

132.57 Renforcer les mécanismes de prévention des actes d'incitation à la haine dirigés contre des groupes minoritaires, y compris les minorités religieuses (Lituanie) ;

132.58 Renforcer les cadres juridiques pour lutter contre les discours de haine et mettre en œuvre des mécanismes pour surveiller et combattre les discours de haine ciblant les minorités religieuses, en ligne et hors ligne (Malaisie) ;

132.59 Accélérer l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action complet de lutte contre l'islamophobie et d'un système de détection des pratiques discriminatoires (Malaisie) ;

132.60 Appliquer pleinement la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination, qui interdit la discrimination directe et indirecte, en veillant à ce que toutes les plaintes pour discrimination raciale fassent l'objet d'enquêtes efficaces et en interdisant les organisations racistes (Maroc) ;

132.61 Accélérer la mise en œuvre du Plan d'action contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion, en veillant à la participation active des groupes concernés, afin de garantir une plus grande inclusion et la prévention efficace des actes racistes (Maroc) ;

132.62 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'intégration des migrants et à combattre la discrimination et les crimes de haine fondés sur la race et la religion dirigés contre toutes les minorités, y compris les musulmans (Pakistan) ;

132.63 Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination raciale, le racisme, les discours de haine, l'incitation à la haine et les infractions connexes, et poursuivre et punir les auteurs de tels actes (Qatar) ;

132.64 Poursuivre les efforts menés pour lutter contre les discours et les crimes de haine en ligne et hors ligne en renforçant les capacités des forces de l'ordre et en sensibilisant le public (République de Corée) ;

132.65 Mettre en place des réglementations interdisant aux agents de la fonction publique de tenir des propos haineux dans le cadre des activités qu'ils exercent au sein des institutions gouvernementales ou en dehors de celles-ci (Fédération de Russie) ;

- 132.66 Continuer à promouvoir l'égalité des genres, notamment en assurant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'éducation et en garantissant l'égalité dans l'emploi public et privé (Sierra Leone) ;
- 132.67 Veiller à ce que les données sur les crimes de haine soient enregistrées de manière distincte de celles concernant les autres infractions (Afrique du Sud) ;
- 132.68 Poursuivre les efforts louables de promotion de l'égalité et prévenir la discrimination dans toutes les sphères de la société (État de Palestine) ;
- 132.69 Compiler et publier des données sur les crimes de haine signalés, y compris les crimes de haine racistes et xénophobes, les crimes de haine à l'égard de personnes appartenant à des groupes religieux et les crimes de haine contre les personnes LGBTIQ (Suède) ;
- 132.70 Poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes afin de parvenir à une représentation plus équilibrée des sexes aux postes de direction (République-Unie de Tanzanie) ;
- 132.71 Veiller à ce que les conditions de détention et l'accès des prisonniers aux soins de santé soient conformes aux normes internationales, notamment en assurant le plein accès de ces derniers à des services tenant compte des questions de genre et à des services de santé mentale (Canada) ;
- 132.72 Modifier la législation afin de permettre à tous les prisonniers de passer au minimum huit heures par jour en dehors de leur cellule, et veiller à ce que les détenus ne puissent être maintenus à l'isolement que dans des cas exceptionnels (Tchéquie) ;
- 132.73 Prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les détenus ne soient mis à l'isolement que dans des cas exceptionnels, lorsque cela est strictement nécessaire, et qu'ils puissent avoir des communications pendant la procédure d'enquête (Grèce) ;
- 132.74 Réexaminer les normes guidant actuellement la pratique de la mise à l'isolement des prisonniers, qui ne devrait être appliquée que dans des cas exceptionnels (Inde) ;
- 132.75 Recourir à la mise à l'isolement seulement à titre exceptionnel, lorsque cela est absolument nécessaire (République islamique d'Iran) ;
- 132.76 Prendre des mesures pour modifier la législation relative à la mise à l'isolement conformément aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Irlande) ;
- 132.77 Accroître les efforts indispensables menés pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans le monde entier, en particulier au Moyen-Orient (Liban) ;
- 132.78 Continuer à améliorer les mécanismes législatifs et opérationnels permettant d'identifier et de poursuivre les personnes impliquées dans le financement et le soutien du terrorisme (Cameroun) ;
- 132.79 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la corruption à tous les niveaux, notamment en mettant pleinement en œuvre les recommandations des organismes multilatéraux compétents (Croatie) ;
- 132.80 Poursuivre les efforts louables entrepris pour faire valoir la responsabilité d'États tiers au titre de faits internationalement illicites (État de Palestine) ;
- 132.81 Modifier le droit pénal de manière à ce que la définition du viol soit fondée sur l'absence de consentement libre et non sur l'existence de violence, conformément aux normes internationales et aux obligations de l'État au titre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la

violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Colombie) ;

132.82 Adapter la définition du crime de viol pour assurer sa conformité aux normes internationales, en la fondant sur l'absence de consentement (Costa Rica) ;

132.83 Renforcer les services d'aide juridictionnelle pour garantir un accès équitable à la justice (Viet Nam) ;

132.84 Prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les discours de haine, en ligne et hors ligne (République bolivarienne du Venezuela) ;

132.85 Élaborer et promulguer des règles interdisant les discours de haine et poursuivre les actes de violence et de vandalisme dirigés contre les migrants (Azerbaïdjan) ;

132.86 Renforcer les mesures de lutte contre les discours et les crimes de haine, en mettant l'accent sur la mise en œuvre effective des plans d'action existants (Allemagne) ;

132.87 Accroître les efforts visant à réduire les discours de haine (République-Unie de Tanzanie) ;

132.88 Développer et renforcer les programmes donnant lieu à l'octroi de visas et de permis de séjour temporaires aux défenseurs des droits de l'homme confrontés à une situation qui se détériore dans leur pays d'origine (Tchéquie) ;

132.89 Développer et renforcer les programmes donnant lieu à l'octroi de visas et de permis de séjour temporaires aux défenseurs des droits de l'homme originaires de pays qui ne respectent pas le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Pologne) ;

132.90 Donner aux soldats professionnels et aux réservistes le droit à l'objection de conscience au service militaire, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, et traiter les demandes d'asile des objecteurs conformément aux Principes directeurs sur la protection internationale n° 10 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Costa Rica) ;

132.91 Adopter et mettre en œuvre la définition de travail de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (Israël) ;

132.92 Former les membres des forces de l'ordre et les responsables de l'éducation à la détection des discours de haine antisémite et des actions motivées par celle-ci (Israël) ;

132.93 Renforcer la sensibilisation au droit à l'autonomie corporelle, y compris dans l'enseignement primaire et secondaire (Slovénie) ;

132.94 Veiller à ce que le droit à la vie privée et à la vie de famille soit dûment respecté, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables (Vanuatu) ;

132.95 Prendre des mesures pour promouvoir le droit à la vie privée et à la vie de famille conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et veiller à ce que le retrait des enfants de la garde de leurs parents constitue une mesure de dernier recours (Zimbabwe) ;

132.96 Prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que des représentations culturelles trompeuses n'entraînent pas de séparations familiales ou le placement d'enfants en famille d'accueil, en particulier dans le cas des familles immigrées (Inde) ;

132.97 Renforcer la protection de l'unité familiale en ne séparant les enfants de leur famille qu'en dernier recours dans l'intérêt supérieur de l'enfant,

formuler des lignes directrices claires et exercer une supervision de manière à éviter des séparations inutiles, assurer le respect des droits des migrants et des personnes d'ascendance africaine et garantir à ceux-ci un accès équitable aux services essentiels (République islamique d'Iran) ;

132.98 Veiller à ce que les enfants séparés de leur famille ne soient pas prématurément placés dans des structures d'accueil à long terme et, le cas échéant, à ce qu'ils puissent avoir des contacts réguliers avec leurs parents en vue d'assurer la réinsertion familiale et prévenir la séparation des familles (Vanuatu) ;

132.99 Redoubler d'efforts pour renforcer la protection et les soutiens à la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;

132.100 Apporter un soutien à la famille et adopter des politiques et des plans pour l'appuyer et la protéger, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en limitant le nombre de cas de séparation d'enfants de leur famille (Libye) ;

132.101 Réexaminer les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance concernant le droit d'avoir des contacts avec la famille et d'autres aspects de l'objectif de réunification (Türkiye) ;

132.102 Donner dans le Code pénal une définition juridique du viol faisant de l'absence de libre consentement l'élément déterminant de cette infraction (Irlande) ;

132.103 Identifier et traiter les causes profondes du retrait des enfants de la garde de leurs parents, veiller à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier recours et fournir aux parents l'appui dont ils ont besoin pour jouer leur rôle, en élevant et en éduquant leurs enfants (Gambie) ;

132.104 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, en renforçant les capacités des membres des forces de l'ordre et en ayant recours aux meilleures pratiques (Bahreïn) ;

132.105 Accroître les efforts pour protéger les droits des victimes de la traite des êtres humains (Bangladesh) ;

132.106 Mener des enquêtes, engager des poursuites et veiller à ce que les responsables de la traite des personnes soient inculpés (Botswana) ;

132.107 Mettre en place des programmes multisectoriels de renforcement des capacités à l'intention des magistrats et des membres des forces de l'ordre en vue de l'application stricte de la législation visant à lutter contre la traite des êtres humains (Botswana) ;

132.108 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains et les disparitions forcées et protéger de manière efficace les droits des migrants et des réfugiés (Chine) ;

132.109 Renforcer les mesures pénales prises dans les affaires de traite des êtres humains et veiller à dûment identifier les victimes et à leur apporter une aide, notamment en leur offrant un soutien psychologique et une aide juridictionnelle gratuite (Croatie) ;

132.110 Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, poursuivre les personnes qui s'y livrent, garantir les droits des victimes et fournir protection et assistance à ces dernières (Qatar) ;

132.111 Abroger la législation et les pratiques restreignant la capacité juridique des personnes handicapées et supprimer les normes de capacité fonctionnelle dans toute la législation norvégienne (Bahreïn) ;

132.112 Poursuivre les efforts pour assurer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail (Burundi) ;

132.113 Poursuivre les actions menées dans le but d'assurer la mise en œuvre effective de la législation pénale et administrative sur la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail (Chili) ;

132.114 Poursuivre les efforts pour garantir le droit à l'éducation inclusive aux femmes issues de minorités, y compris aux femmes migrantes, et pour améliorer leurs possibilités d'entrer sur le marché du travail (Finlande) ;

132.115 Appliquer de manière plus rigoureuse les lois sur la discrimination à l'égard des migrants et des personnes d'ascendance africaine, renforcer les programmes éducatifs visant à lutter contre les stéréotypes, les préjugés et la discrimination, et prendre des mesures ciblées pour rendre plus équitable l'accès de ces personnes à l'emploi (Gambie) ;

132.116 Poursuivre les mesures visant à réduire la ségrégation et l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur le marché du travail (Népal) ;

132.117 Redoubler d'efforts pour réduire davantage les inégalités de revenus et éliminer la pauvreté, en particulier celle qui touche les enfants (Japon) ;

132.118 Garantir la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes en assurant à tous un accès gratuit et universel aux contraceptifs (Portugal) ;

132.119 Donner accès à l'avortement dans de bonnes conditions de sécurité dans le cadre de la réforme entreprise en ce domaine, et veiller en particulier à assurer la disponibilité de ce service au niveau des soins de santé primaires dans tout le pays (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

132.120 Réexaminer les directives nationales pour la fourniture de services de santé de qualité (Cuba) ;

132.121 Continuer à promouvoir une bonne santé mentale et les activités de prévention pour les adolescents et les adultes (Oman) ;

132.122 Prendre des mesures supplémentaires pour réduire le recours à la coercition dans le cadre des soins de santé mentale et renforcer la législation (Türkiye) ;

132.123 Continuer à appliquer des mesures visant à garantir le droit des femmes et des filles, des minorités et des migrants à l'éducation inclusive, à des formations professionnelles, à des cours de langue et aux services de placement (Zimbabwe) ;

132.124 Poursuivre les efforts entrepris pour garantir le droit des filles, des minorités, des personnes handicapées, des peuples autochtones et des migrants à l'éducation inclusive (Arménie) ;

132.125 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'éducation inclusive pour tous (Maurice) ;

132.126 Garantir le droit des filles, des minorités, des peuples autochtones et des migrants à l'éducation inclusive (Costa Rica) ;

132.127 Poursuivre les efforts entrepris pour garantir le droit des filles, des minorités, des peuples autochtones et des migrants à l'éducation inclusive (Soudan du Sud) ;

132.128 Poursuivre les efforts visant à réduire le taux d'abandon scolaire des enfants issus de familles défavorisées et à garantir le droit des filles à l'éducation inclusive à tous les niveaux (Burundi) ;

132.129 Envisager la possibilité de rendre l'enseignement préprimaire gratuit pendant au moins un an (Arménie) ;

132.130 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer le droit à l'éducation inscrit dans sa législation et adopter une loi rendant l'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire pendant au moins un an (Kazakhstan) ;

- 132.131 Adopter une loi rendant l'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire pendant au moins un an (Panama) ;
- 132.132 Inscrire le droit à l'éducation dans la législation et adopter une loi assurant la gratuité de l'enseignement préscolaire et scolaire (Togo) ;
- 132.133 Réviser la loi sur les écoles indépendantes afin de garantir le droit d'ouvrir de nouveaux établissements scolaires sans entrave de la part des autorités locales (Royaume des Pays-Bas) ;
- 132.134 Promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels du peuple sâme, notamment dans le domaine foncier et dans ceux de la langue et de l'éducation (Australie) ;
- 132.135 Envisager de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Maurice) ;
- 132.136 Redoubler d'efforts pour réduire les émissions et atteindre l'objectif fixé dans l'Accord de Paris et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les changements climatiques et contre les effets négatifs qu'il produit sur la protection des droits de l'homme (Bangladesh) ;
- 132.137 Continuer à mener résolument une politique climatique globale pour contenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et limiter l'élévation de la température à 1,5 °C (Bhoutan) ;
- 132.138 Réexaminer les politiques relatives à l'énergie et aux changements climatiques, en particulier la politique d'extraction et d'exportation de pétrole et de gaz, ainsi que les activités des entreprises publiques et des entreprises privées, en tenant compte des effets néfastes disproportionnés qu'elles ont, sur son territoire et à l'étranger, en vue de réduire de manière drastique les émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'Accord de Paris (République dominicaine) ;
- 132.139 Réexaminer les politiques relatives à l'énergie et au climat en vue de réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris (Maldives) ;
- 132.140 Procéder à une réduction importante, rapide et durable des émissions de gaz à effet de serre de manière à respecter la cible de 1,5 °C, et plaider résolument en faveur de la poursuite d'une action climatique réelle fondée sur les principes d'équité et de justice climatique (Philippines) ;
- 132.141 Actualiser la loi sur les changements climatiques de manière à prendre en compte la nouvelle contribution déterminée au niveau national, qui consiste à réduire les émissions d'au moins 55 % à l'horizon 2030 et à prendre des mesures concrètes pour réduire à zéro les émissions nettes à l'horizon 2050 (Panama) ;
- 132.142 Renforcer les actions visant à atténuer les changements climatiques et à s'adapter à ces derniers, ainsi qu'à protéger la biodiversité des océans, en suivant une approche fondée sur les droits de l'homme en vue d'assurer la réalisation du droit humain à un environnement propre, sain et durable (Costa Rica) ;
- 132.143 Renforcer le processus d'adaptation aux changements climatiques en tenant des consultations avec les parties prenantes afin d'apporter un appui aux populations exposées à des risques et de garantir à tous un environnement sain (Indonésie) ;
- 132.144 Donner aux défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement les moyens d'agir, leur apporter un soutien et les protéger (Costa Rica) ;
- 132.145 Envisager d'accroître les financements climatiques (Népal) ;

- 132.146 Poursuivre les politiques de protection de l'environnement et faire face aux défis posés par les changements climatiques (Soudan) ;
- 132.147 Poursuivre les efforts visant à renforcer la capacité institutionnelle et opérationnelle de l'aide extérieure et de l'aide au développement apportées aux pays en développement et aux pays les moins avancés (Soudan) ;
- 132.148 Veiller à mettre en œuvre, pleinement et efficacement, le Plan d'action national pour l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Mongolie) ;
- 132.149 Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et veiller à ce que les entreprises norvégiennes ou basées en Norvège soient tenues responsables des répercussions de leurs activités sur les droits de l'homme (Qatar) ;
- 132.150 Renforcer l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le secteur privé et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et réparer les effets négatifs des activités économiques sur les droits de l'homme et l'environnement (Thaïlande) ;
- 132.151 Veiller à ce que les entreprises opérant à l'étranger procèdent à des évaluations approfondies des risques posés aux droits de l'homme, et renforcer leur capacité à évaluer ces risques dans le pays d'accueil (Brésil) ;
- 132.152 Veiller à ce que les entreprises prennent les précautions qui s'imposent face aux risques posés aux droits de l'homme par l'exploitation des ressources naturelles et les activités d'exportation, en en faisant une considération primordiale, en particulier dans les pays où ces entreprises opèrent (Luxembourg) ;
- 132.153 Adopter la législation pertinente, ainsi qu'un mécanisme de suivi, afin de tenir les entreprises responsables des répercussions de leurs activités sur les droits humains des femmes et la dégradation de l'environnement (République dominicaine) ;
- 132.154 Participer activement aux négociations consacrées à un instrument international juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme dans le cadre du groupe de travail établi conformément à la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme (Équateur) ;
- 132.155 S'abstenir d'appliquer ou de soutenir des mesures coercitives unilatérales qui ont une incidence négative transnationale sur la jouissance des droits de l'homme (Biélorus) ;
- 132.156 Poursuivre les actions visant à garantir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes (Cuba) ;
- 132.157 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des genres (Pakistan) ;
- 132.158 Redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité des genres dans le milieu du travail, y compris l'égalité de rémunération (Irak) ;
- 132.159 Intensifier les efforts visant à promouvoir l'égalité des genres sur le marché du travail, notamment en mettant en œuvre des mesures visant à encourager l'emploi à temps plein et la présence des femmes dans les secteurs où elles sont encore sous-représentées (Liban) ;
- 132.160 Renforcer les mesures nationales visant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'éducation et sur le marché du travail (République démocratique populaire lao) ;
- 132.161 Continuer de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans l'éducation et sur le marché du travail afin d'autonomiser les femmes dans tous

les secteurs, en renforçant leur participation et leurs possibilités d'accéder à des postes de responsabilité (République de Corée) ;

132.162 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des genres et soutenir la participation au marché du travail, en particulier pour les femmes issues de minorités (Indonésie) ;

132.163 Procéder au renforcement systématique des capacités des membres de la magistrature et des forces de l'ordre concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à cette Convention et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Monténégro) ;

132.164 Procéder au renforcement systématique et obligatoire des capacités des juges, des procureurs, des avocats et des membres des forces de l'ordre concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à cette Convention et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (République dominicaine) ;

132.165 Donner dans le Code pénal une définition juridique du viol accordant une place centrale à l'absence du libre consentement (Australie) (Nouvelle-Zélande) (Royaume des Pays-Bas) ;

132.166 Modifier la définition du viol pour la fonder sur l'absence de consentement plutôt que sur le recours à la force ou à la menace, conformément aux normes internationales (Belgique) ;

132.167 Modifier la définition du viol énoncée à l'article 291 du Code pénal de manière à garantir l'inclusion de l'absence de libre consentement comme fondement de l'établissement du crime, en l'alignant sur les normes internationales (Islande) ;

132.168 Aligner la définition du viol sur les normes internationales en la fondant sur l'absence de consentement plutôt que sur le recours à la force ou à la menace (Namibie) ;

132.169 Modifier le Code pénal en vue d'abroger l'article 316 et d'adapter la définition du viol énoncée à l'article 291 aux normes internationales, en la fondant sur l'absence de consentement (Panama) ;

132.170 Redéfinir le crime de viol dans la législation nationale, en la fondant sur l'absence de consentement plutôt que sur le recours ou la menace du recours à la force (Philippines) ;

132.171 Modifier la législation nationale de manière à inclure la définition du viol reposant sur la notion de consentement, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Slovénie) ;

132.172 Réviser la définition du viol dans le Code pénal pour y inclure l'absence de consentement libre (Afrique du Sud) ;

132.173 Mettre la définition du viol énoncée à l'article 291 du Code pénal en conformité avec les normes internationales, en la fondant sur l'absence de consentement plutôt que sur le recours ou la menace du recours à la force (Espagne) ;

132.174 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence domestique et la violence sexuelle (Biélorus) ;

132.175 Poursuivre la mise en œuvre et le suivi des mesures visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, la violence domestique et les atteintes sexuelles et apporter un soutien aux victimes (Belgique) ;

132.176 Intensifier les efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles en investissant davantage dans la prévention et dans des services de soutien complets, y compris des services de crise répondant aux besoins des groupes vulnérables (Canada) ;

132.177 Renforcer les mesures visant à lutter contre l'augmentation généralisée de la violence à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière aux affaires de violence sexuelle et de viol, en assurant l'octroi de ressources adéquates au titre de la prévention, de la protection et de l'aide aux victimes (Chili) ;

132.178 Accroître les ressources consacrées à la prévention de la violence domestique, notamment les ressources destinées aux foyers d'accueil et aux services de soutien aux victimes (Viet Nam) ;

132.179 Intensifier les efforts visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les femmes qui quittent un mariage violent aient accès à des structures de soutien suffisantes (Zambie) ;

132.180 Prendre des mesures pour renforcer la protection contre la violence domestique, les violences commises au nom de l'« honneur » et d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier des filles (Croatie) ;

132.181 Prendre des mesures énergiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, améliorer les procédures d'enquête et de poursuites, et faciliter l'accès des victimes de violence domestique à des foyers d'accueil et à des services de soutien (République islamique d'Iran) ;

132.182 Poursuivre les efforts consacrés à la mise en œuvre du plan national de lutte contre la violence à l'égard des enfants et les mauvais traitements dont ils font l'objet et contre la violence domestique (République démocratique populaire lao) ;

132.183 Continuer à renforcer le plan national d'intensification de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et les mauvais traitements dont ils font l'objet et contre la violence domestique (République bolivarienne du Venezuela) ;

132.184 Mettre en œuvre des mesures pour prévenir et combattre la violence domestique et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des enfants, notamment en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et tenus responsables (Suède) ;

132.185 Redoubler d'efforts pour combattre et réduire la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique, et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés (Bahreïn) ;

132.186 Continuer à renforcer les efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre, les crimes de haine et la discrimination dont sont victimes les migrants et les minorités (Zimbabwe) ;

132.187 Redoubler d'efforts pour prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation (Mongolie) ;

132.188 Accroître les ressources allouées aux centres de crise pour les victimes de violence et encourager le suivi interinstitutionnel de ces centres (France) ;

132.189 Poursuivre les efforts entrepris pour détecter, prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, sachant qu'elle touche de manière disproportionnée les femmes autochtones et les femmes issues de minorités (Liban) ;

132.190 Redoubler d'efforts pour améliorer la fourniture de services aux groupes vulnérables dans lesquels sévissent la violence domestique et l'usage de substance (Géorgie) ;

132.191 Intensifier les efforts de prévention de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes (Islande) ;

132.192 Accroître les efforts de prévention de la violence fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation à tous les niveaux, y compris en encourageant la tolérance zéro de la violence dans les écoles (Chypre) ;

132.193 Consacrer de plus amples études au risque de violence fondée sur le genre auquel sont exposées les femmes sâmes (Équateur) ;

132.194 Procéder à la conception, à l'élaboration et à l'évaluation des lois, des politiques et des mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul en suivant une approche tenant compte des questions de genre (Islande) ;

132.195 Continuer à renforcer les mesures législatives et de politique générale pour lutter contre toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre (Nouvelle-Zélande) ;

132.196 Renforcer les capacités d'enquête et la formation des membres des forces de l'ordre dans les domaines ayant trait à la violence fondée sur le genre, la violence domestique et la violence sexuelle, et accroître le soutien apporté à des fins de protection aux personnes survivantes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

132.197 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la poursuite d'enquêtes en bonne et due forme sur les affaires de violence fondée sur le genre, y compris de violence conjugale, et tenir les auteurs comptables de leurs actes ; déterminer les obstacles pouvant empêcher la condamnation desdits auteurs et s'employer à y remédier (États-Unis d'Amérique) ;

132.198 Veiller à ce que les décisions des services de protection de l'enfance respectent les droits humains des parents et de l'enfant, compte dûment tenu des arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme, et assurer des communications de vaste portée et efficaces avec les autorités consulaires étrangères sur les dossiers faisant intervenir des ressortissants de leur pays (Italie) ;

132.199 Prendre des mesures supplémentaires donnant lieu, notamment, à l'apport de modifications à la législation, dans le but d'assurer le respect par les services de protection de l'enfance des droits humains des parents et de l'enfant, en tenant compte des exigences découlant du droit international, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (Roumanie) ;

132.200 Faire des efforts pour remédier aux disparités observées au niveau des services de protection de l'enfance afin d'assurer aux enfants et à leur famille, y compris les enfants issus de groupes minoritaires, un accès équitable aux services sociaux (Malaisie) ;

132.201 Veiller à ce que les services de protection de l'enfance respectent les droits humains des parents et de l'enfant, en tenant pleinement compte des arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme (Estonie) ;

132.202 Prendre des mesures pour garantir que les services de protection de l'enfance respectent les droits humains des parents et de l'enfant, en tenant compte des arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme (Grèce) ;

132.203 Veiller à ce que tous les services de protection de l'enfance améliorent leurs compétences et leur sensibilité interculturelles et procèdent à des échanges

durables avec les groupes minoritaires pour promouvoir la compréhension et la confiance mutuelles (Azerbaïdjan) ;

132.204 Appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tant dans la législation que dans les procédures d'adoption des décisions judiciaires et administratives qui concernent les enfants (République bolivarienne du Venezuela) ;

132.205 Intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les lois et dans toutes les procédures de prise de décisions judiciaires et administratives concernant les enfants (Paraguay) ;

132.206 Revoir le système de protection de l'enfance, qui devrait donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Inde) ;

132.207 Veiller à ce qu'une importance primordiale soit accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les politiques relatives à la protection de l'enfance, et à ce que des garanties adéquates du respect des droits fondamentaux des parents et des enfants soient données (Belgique) ;

132.208 Envisager d'intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les lois et dans toutes les procédures de prise de décisions judiciaires et administratives concernant les enfants (Kazakhstan) ;

132.209 Poursuivre les efforts dans le domaine de la protection de l'enfance (Bhoutan) ;

132.210 Prendre des mesures plus efficaces pour protéger les droits des enfants, notamment dans le cadre de la résolution des situations conflictuelles liées au retrait des enfants à leurs parents. Prendre également des mesures pour améliorer les compétences des employés des autorités de tutelle (Biélorus) ;

132.211 Veiller à ce que les enfants séparés de leur famille puissent avoir des contacts réguliers avec leurs parents, et prendre des mesures visant à garantir que la pauvreté ne justifie jamais, à elle seule, le retrait d'un enfant à ses parents (Fédération de Russie) ;

132.212 Continuer à dûment traiter les dossiers de retrait d'enfants à leurs parents (Pologne) ;

132.213 Fournir immédiatement aux missions diplomatiques étrangères en Norvège des informations sur tous les dossiers concernant la séparation d'enfants ressortissants étrangers de leurs parents, la privation des droits parentaux de parents biologiques ressortissants étrangers et la restriction des droits de contact entre les parents biologiques ressortissants étrangers et les enfants dont ils ont été séparés (Bulgarie) ;

132.214 Créer et doter de pouvoirs juridiques la commission qui sera chargée de l'examen et de l'analyse des dossiers de violence, de mauvais traitements et de négligence grave à l'égard d'enfants (Cuba) ;

132.215 Veiller à ce que, lorsqu'ils examinent les dossiers d'enfants de nationalité étrangère, les services municipaux de protection de l'enfance (*Barnevernet*) tiennent dûment compte des caractéristiques nationales, de la culture et des traditions de l'enfant et de sa famille (Bulgarie) ;

132.216 Mettre en œuvre la loi sur l'enfance, en tenant compte des arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme (Chypre) ;

132.217 Redoubler d'efforts pour assurer le bien-être et la réunification des enfants privés de liberté, conformément aux arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme (Suède) ;

132.218 Inclure des actions supplémentaires dans le nouveau plan pour la santé mentale afin de résoudre les problèmes touchant les enfants et les jeunes (Cuba) ;

- 132.219 Continuer à élaborer et à mettre en œuvre des mesures déterminées pour garantir la sécurité des enfants dans l'espace numérique (Lituanie) ;
- 132.220 Créer un environnement numérique sûr pour les enfants grâce à l'introduction d'un règlement visant à faire prendre conscience des possibilités d'exploitation en ligne des enfants et à les prévenir (Malaisie) ;
- 132.221 Améliorer les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés de moins de 15 ans afin de garantir leurs droits (France) ;
- 132.222 Apporter des améliorations au système de protection de l'enfance pour assurer l'intégrité de la famille, car l'on peut craindre que la voie administrative soit privilégiée par rapport à la voie judiciaire (Espagne) ;
- 132.223 Continuer à promouvoir les droits des enfants à des soins et à une protection (Oman) ;
- 132.224 Renforcer la transparence, la supervision et la diversité au sein du système de protection de l'enfance afin de veiller à ce que le droit à la vie familiale soit dûment garanti, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Gambie) ;
- 132.225 Accroître la transparence, le contrôle de supervision et les compétences spécialisées du système de protection sociale des enfants (Fédération de Russie) ;
- 132.226 Renforcer la formation du personnel des services de protection de l'enfance et améliorer les systèmes d'inspection des familles d'accueil (France) ;
- 132.227 Promouvoir les mécanismes nationaux de lutte contre la violence, la maltraitance et la négligence grave à l'égard d'enfants (Géorgie) ;
- 132.228 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations issues du cycle précédent de l'Examen périodique universel ayant trait à la protection de l'enfance, en particulier celles qui se rapportent aux activités des *Barnevernet* concernant la réunification des enfants privés de liberté (Slovaquie) ;
- 132.229 Veiller à ce que le livre blanc sur l'égalité sociale et la mobilité sociale des enfants et des jeunes qui sera prochainement publié respecte les droits humains des parents et de l'enfant, et tienne pleinement compte des arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme (Malte) ;
- 132.230 Renforcer les investissements dans l'éducation publique, les soins de santé et la sécurité sociale et protéger efficacement les droits des personnes handicapées et des personnes âgées (Chine) ;
- 132.231 Prendre des mesures immédiates pour lutter contre la malnutrition des personnes âgées dans les établissements de santé (Malaisie) ;
- 132.232 Mettre pleinement en œuvre une stratégie nationale pour une alimentation saine des personnes âgées afin de lutter contre la malnutrition aiguë des personnes âgées recevant des soins à domicile ou dans des établissements de santé (Pologne) ;
- 132.233 Poursuivre les efforts entrepris pour prévenir les actes de violence et de maltraitance à l'égard des personnes âgées (Côte d'Ivoire) ;
- 132.234 Intensifier les efforts de prévention de la violence et de la maltraitance à l'égard des personnes âgées, notamment en renforçant le système de signalement des cas et en menant des enquêtes approfondies sur ces derniers (Paraguay) ;
- 132.235 Inclure une section dédiée aux droits des personnes âgées dans le rapport national qui sera soumis dans le cadre du cinquième cycle de l'Examen périodique universel (Slovénie) ;

132.236 Adopter un modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme dans toutes les réglementations applicables à l'évaluation du handicap, conformément aux critères et principes énoncés dans les articles 1^{er} à 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Luxembourg) ;

132.237 Réexaminer et, si nécessaire, adapter les règles relatives à la capacité juridique des personnes handicapées afin de garantir qu'aucune personne n'est privée de sa capacité juridique en raison d'un handicap (Colombie) ;

132.238 Reconnaître la capacité juridique des personnes handicapées afin qu'elles puissent exprimer leur consentement si besoin est (Mexique) ;

132.239 Incorporer les normes internationales de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la loi sur les droits de l'homme et, ce faisant, mettre fin au processus lancé en 2022 (Mexique) ;

132.240 Poursuivre les efforts visant à assurer l'égalité des personnes handicapées (Oman) ;

132.241 Continuer à prendre des mesures pour réduire les lacunes des services assurés par les municipalités aux personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela) ;

132.242 Renforcer les mécanismes de consultation pour protéger les droits des populations autochtones sâmes, les pressions exercées par le développement économique dans la région Arctique pouvant porter atteinte aux droits et aux modes de vie traditionnels de leurs communautés (Brésil) ;

132.243 Renforcer la protection des droits des minorités et des peuples autochtones en assurant la pleine participation de ces communautés aux processus décisionnels qui les concernent (Cameroun) ;

132.244 Dispenser, dans l'ensemble des pouvoirs publics, une formation obligatoire sur le consentement préalable, libre et éclairé, et sur les moyens d'associer les peuples autochtones à toutes les étapes de la prise de décisions concernant leurs terres, leurs droits, leurs intérêts et leurs communautés (Canada) ;

132.245 Consulter le peuple sâme et coopérer avec lui de bonne foi par l'intermédiaire de ses propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources (Danemark) ;

132.246 Continuer à promouvoir les droits et la protection des Sâmes, des Kvènes et des Skogfinn, notamment en prenant de nouvelles mesures pour remédier aux injustices du passé (Allemagne) ;

132.247 Renforcer l'application du principe de droit des peuples autochtones au respect de leur consentement préalable, libre et éclairé dans les processus d'octroi de licence de production d'énergie et d'extraction minière dans les territoires sâmes (Inde) ;

132.248 Défendre les droits culturels et sociaux du peuple sâme en associant ce dernier à des projets d'énergie renouvelable, en protégeant ses terres et en prévenant les violations des droits de l'homme (République islamique d'Iran) ;

132.249 Intégrer dans la législation le droit du peuple sâme au respect de son consentement préalable, libre et éclairé (Luxembourg) ;

132.250 Poursuivre les efforts de renforcement du cadre juridique des droits des Sâmes concernant les terres, la pêche et les rennes, en veillant plus particulièrement à ce que les droits de pêche soient reconnus par la loi (Nouvelle-Zélande) ;

132.251 Prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations des droits du peuple autochtone sâme, promouvoir la réconciliation et garantir la participation concrète de ce peuple à ce processus (Fédération de Russie) ;

132.252 Donner suite aux recommandations de la Commission Vérité et réconciliation en prenant des mesures concrètes pour faire face aux répercussions des politiques nationales d'assimilation sur les peuples autochtones (Afrique du Sud) ;

132.253 Mettre en œuvre les recommandations de l'Institution nationale des droits de l'homme afin d'éliminer la discrimination à l'égard des Sâmes, notamment en ce qui concerne les droits fonciers, l'histoire et la langue (États-Unis d'Amérique) ;

132.254 Renforcer les mesures visant à lutter contre le profilage racial, les discours de haine et les obstacles à l'emploi des personnes d'ascendance africaine (Zambie) ;

132.255 Adopter une loi distincte sur les minorités nationales, conformément à la Convention pertinente du Conseil de l'Europe, et veiller à ce que tous les districts de police donnent la priorité à la lutte contre les discours et autres crimes de haine (Tchéquie) ;

132.256 Donner dûment suite aux conclusions du rapport de la Commission Vérité et réconciliation en prenant des mesures pour éviter toute violation des droits humains du peuple sâme, du peuple kvène et des Skogfinn, et assurer la participation effective de ces derniers (Tchéquie) ;

132.257 Prendre les mesures nécessaires pour que toutes les minorités aient accès au travail, au logement, à l'éducation et aux services de santé (Égypte) ;

132.258 Réexaminer périodiquement le Plan d'action contre l'antisémitisme en collaboration avec la communauté juive et envisager de prendre de nouvelles mesures pour lutter efficacement contre le harcèlement des Juifs et l'antisémitisme (Roumanie) ;

132.259 Accélérer l'élaboration de politiques de lutte contre l'islamophobie, l'antisémitisme et la discrimination à l'égard du peuple sâme ; améliorer et renforcer les mesures de lutte contre le racisme (Sierra Leone) ;

132.260 Prendre les mesures requises pour que tous les ministères publics mettent en œuvre leurs plans d'action respectifs pour lutter contre l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance ethnique ou religieuse, y compris la haine antimusulmane ; veiller à ce que les forces de l'ordre s'emploient à mener une action de prévention, à engager des poursuites et à tenir des statistiques adéquates face à l'augmentation des menaces et de la violence à l'égard des communautés juives et musulmanes (États-Unis d'Amérique) ;

132.261 Continuer à mener des efforts ciblés et systématiques pour améliorer les attitudes sociales à l'égard des personnes LGBTQI+ et les conditions de vie de ces dernières (Finlande) ;

132.262 Veiller à ce que la reconnaissance juridique de l'identité de genre, le cadre juridique et les procédures judiciaires incluent l'option non binaire ou une troisième option de genre (Islande) ;

132.263 Accorder plus d'attention à l'apport d'un appui aux personnes vulnérables au sein de la population, notamment les migrants (Biélorus) ;

132.264 Renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les populations vulnérables, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (Cameroun) ;

132.265 Poursuivre les politiques et les programmes de protection sociale et lutter contre la pauvreté des immigrés et des réfugiés (Soudan) ;

- 132.266 Renforcer l'enseignement professionnel, les cours de langue et les autres services de soutien visant à faciliter l'intégration des migrants, en particulier des femmes et des enfants, dans la société norvégienne (Philippines) ;
- 132.267 S'efforcer d'améliorer les informations fournies aux travailleurs migrants sur leurs droits dans le domaine de l'emploi et renforcer les mesures prises dans le but d'aider les travailleurs exploités (Népal) ;
- 132.268 Poursuivre les efforts visant à accroître les taux d'emploi des femmes immigrées et à renforcer le rôle de la société civile (État de Palestine) ;
- 132.269 Réexaminer la loi sur l'immigration afin de protéger les droits des femmes migrantes et des minorités ethniques victimes de violences fondées sur le genre (Mexique) ;
- 132.270 Poursuivre les efforts menés pour garantir le droit des filles, des minorités, des peuples autochtones et des migrants à l'éducation inclusive (Ukraine) ;
- 132.271 Redoubler d'efforts pour garantir à tous, en particulier aux enfants migrants et à ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables, le droit à une éducation de qualité inclusive et équitable (Thaïlande) ;
- 132.272 Assurer un traitement adéquat aux prisonniers ayant les besoins les plus importants, notamment les femmes et les enfants (Cuba) ;
- 132.273 Améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et dans les centres de rétention temporaire des demandeurs d'asile (Fédération de Russie) ;
- 132.274 Prendre des mesures pour que les personnes faisant usage de drogues bénéficient d'un soutien plus approprié de la part des services publics et aient de meilleures perspectives de réinsertion sociale (France) ;
- 132.275 Veiller au respect du principe de non-refoulement lors du traitement des demandes d'asile et d'octroi du statut de réfugié, et rétablir le critère des motifs raisonnables dans le cadre de l'évaluation de la possibilité de trouver refuge à l'intérieur du pays (Colombie) ;
- 132.276 Adopter des mesures pour garantir l'application du principe de non-refoulement des demandeurs d'asile vers des pays où ils pourraient être en danger (Égypte) ;
- 132.277 Veiller à ce que tous les demandeurs d'asile et tous les réfugiés aient effectivement accès au territoire norvégien et à des procédures d'asile équitables et efficaces (Timor-Leste) ;
- 132.278 Renforcer les efforts pour protéger les droits des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile dans les centres d'asile (Allemagne) ;
- 132.279 Veiller à appliquer des procédures d'asile efficaces, en particulier pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, quel que soit leur âge, afin que le même niveau de protection et de services soit offert à tous les enfants (Grèce) ;
- 132.280 Poursuivre les efforts entrepris pour renforcer la protection des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, y compris la prévention et le suivi effectif des disparitions des centres d'accueil (Roumanie) ;
- 132.281 Continuer à assurer des procédures d'asile équitables et efficaces, notamment en appliquant des critères de regroupement familial fondés sur les droits de l'homme (Philippines) ;
- 132.282 Redoubler d'efforts pour assurer des procédures d'asile équitables et efficaces, en continuant de suivre des pratiques humaines et en facilitant le regroupement familial (République de Corée) ;
- 132.283 Prendre de nouvelles mesures pour améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (Iraq) ;

132.284 Inclure dans le droit interne la définition du terme « apatride » figurant dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et mettre en place une procédure spéciale de détermination du statut d'apatride en précisant les responsabilités des institutions (Togo) ;

132.285 Évaluer les mécanismes juridiques ou réglementaires permettant de mettre en place une procédure de détermination du statut d'apatride, conformément aux dispositions de la Convention relative au statut des apatrides (Colombie).

133. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Norway was headed by Mr. EVEN ERIKSEN, State Secretary, Ministry of Justice and Public Security and composed of the following members:

- Mr. EVEN ALEKSANDER HAGEN, State Secretary, Ministry of Culture and Equality;
 - Mr. TORMOD CAPPELEN ENDRESEN, Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission of Norway in Geneva;
 - Mr. JAN AUSTAD, Policy Director, Ministry of Justice and Public Security;
 - Ms. LINDA K. DRAZDIK, Policy Director, Ministry of Justice and Public Security;
 - Mr. BJERN OLAV MEDGÂRD, Director General, Ministry of Local Government and Regional Development;
 - Ms. MARIA BRIT ESPINOZA, Special Adviser, Ministry of Children and Families;
 - Ms. CLAIRE ANETTE HUBERT, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. MARTIN HAUGE TORBERGSEN, Minister Counsellor, Permanent Mission of Norway in Geneva;
 - Mr. HÂVARD HUGÂS, Minister Counsellor, Permanent Mission of Norway in Geneva;
 - Ms. INGRID HVIDSTEN, Legal Adviser, Ministry of Justice and Public Security;
 - Ms. ANNE NODDELAND, Higher Executive Officer, Ministry of Local Government and Regional Development;
 - Ms. KAROLINE HALVORSEN GAMRE, Ministry Adviser, Ministry of Justice and Public Security;
 - Ms. ISELIN HUUSE, Senior Adviser, Ministry of Children and Families;
 - Ms. MARLIS EICHHOLZ, Senior Adviser, Ministry of Justice and Public Security;
 - Ms. TORUNN BERG, Senior Adviser, Ministry of Culture and Equality;
 - Ms. ANNE JORUN BOLKEN BALLANGRUD, Senior Adviser, Ministry of Culture and Equality;
 - Mr. WILLIAM WESTERVELD JENSEN, First Secretary, Permanent Mission of Norway in Geneva;
 - Mr. SVENN MARIUS HUSEM WROLDSEN, First Secretary, Permanent Mission of Norway in Geneva;
 - Ms. LIV HERNÆS KVANVIG, Policy Director, NORAD;
 - Mr. MOHAMED ABDIRAHMAN Awil, Intern, Permanent Mission of Norway in Geneva.
-